

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 21.150 du 30 décembre 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, qui demande la suspension et l'annulation de « (...) de la décision n°X par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'IRRECEVABILITE de la requête introduite le 26 février 2008, décision prise le 1^{er} juillet 2008 et notifiée le 19 août 2008 (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, L.L. MATTERNE loco A. MOSCHETTI, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 juin 2007.
Le 26 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi.

1.2. En date du 1^{er} juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette

condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la circulaire du 21 juin 2007 prévoit que : « (...) *lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable* ».

Tel est le cas dans la présente demande : aucun document d'identité n'y est annexé, pas plus qu'une justification de cette absence.

Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale (l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers – Chaussée d'Anvers, 59B – 1000 Bruxelles) ».

3. En date du 19 août 2008, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980-Article 7 al.1,2). Arrivée le 30 juin 2007. Visa C de 90 jours. Délais (sic) dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation au (sic) principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche à la décision querellée d'être motivée sur base de l'absence de documents d'identité alors qu'elle « *disposait* » de tous les documents d'identité requis, à savoir sa carte d'identité du Maroc, son passeport et son visa daté du 30 juin 2007. Elle estime qu'« *il revenait à l'Office des Etrangers de vérifier correctement si la requérante disposait ou non de documents d'identité* ». Par ailleurs, elle souligne que c'est son conseil qui a omis de joindre lesdits documents à la demande par un manque d'informations suite à la réforme 2006-2007.

Enfin, elle conclut en ajoutant que la partie défenderesse aurait dû avoir la certitude qu'elle ne disposait pas des documents d'identité requis avant de prendre sa décision d'irrecevabilité.

3. Discussion.

1. Le Conseil entend rappeler que l'article 9bis de la loi, dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à

l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

L'article 9*bis* de la loi impose donc à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité. Il ressort des travaux préparatoires que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement écarter la demande de la partie requérante en ce qu'aucun document d'identité probant n'était annexé à la demande.

Par ailleurs, la circonstance que le conseil de la partie requérante n'aurait pas été au courant des modifications intervenues suite « à la réforme de 2006 » est sans incidence à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû « vérifier correctement si la requérante disposait ou non de documents d'identité », il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve de son identité incombe à la partie requérante. En outre, l'administration n'est pas tenue d'engager avec la partie requérante un débat avant de prendre sa décision. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'apporter la preuve de son identité ou de la raison pour laquelle cette preuve ne peut être apportée.

En conséquence, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a produit aucun document d'identité dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle n'a donné aucun justificatif quant à cette absence d'élément, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir violé le principe de bonne administration.

En outre et au surplus, le Conseil observe que la partie requérante a annexé au présent recours des documents d'identité dont il ne ressort pas qu'ils aient été soumis à la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé. La requête ne formule du reste aucun argument quant à ce.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente décembre deux mille huit par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme C. PREHAT, .

Le Greffier,

La Présidente,

C. PREHAT

C. DE WREEDE